

Séance publique du 14 mars 2005

Délibération n° 2005-2573

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Résiliation du contrat de délégation de service public de chaud et de froid urbains avec la société Prodith - Montant des indemnités de résiliation après arrêt des comptes du délégataire**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 février 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le rappel du contexte

Par délibération en date du 21 janvier 2003, la Communauté urbaine a décidé de résilier le contrat de délégation de service public de chaud et de froid urbains conclu le 20 octobre 1970 avec la société Prodith avec prise d'effet de cette décision à la date de reprise effective du service par le nouvel exploitant. La résiliation est ainsi effective depuis le 31 août 2004, le service ayant été repris le 1er septembre 2004 par le nouveau délégataire Elvya, société dédiée créée par Dalkia France.

La résiliation du contrat ouvre droit au versement d'indemnités liées aux biens du contrat pour le délégataire sortant, selon les modalités définies par un avenant n° 6 conclu le 5 février 2003.

Dans sa délibération en date du 24 novembre 2003 approuvant le dossier de consultation du service public à remettre en concurrence, la Communauté urbaine avait approuvé le montant prévisionnel de ces indemnités. Cette délibération a fait l'objet d'un recours par la société Prodith, en cours d'instruction auprès du tribunal administratif de Lyon.

Depuis, la société Prodith a arrêté ses comptes au 31 août 2004, date de fin d'exploitation du service. Ces comptes ont été produits à la collectivité le 30 septembre 2004.

La présente délibération a donc pour objet d'arrêter le montant définitif des indemnités dues à Prodith.

Ce montant est à mettre à charge du nouveau délégataire, Elvya, en temps que droit d'entrée des biens existants, dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public de chaud et de froid urbains en vigueur depuis le 1er septembre 2004.

Le montant des indemnités dues

Les indemnités dues correspondent au solde des différents postes d'indemnisation auxquels peut prétendre la société Prodith, étant toutefois précisé que cette dernière société reste devoir à la Communauté urbaine certaines sommes issues de la trésorerie du service affectées par l'ancien délégataire à la couverture du risque gros entretien-renouvellement, provisionnées initialement jusqu'en 2010 et qui, devenues sans objet à la date de résiliation, devraient faire retour au service.

Poste	Evaluation proposée dans la délibération du 24 novembre 2003 (en M€)	Evaluation définitive après arrêt des comptes au 31 août 2004 (en €)
1. Biens de retour	8,45	9 541 673
1-1 biens de retour financés par Prodith : amortissements de caducité restant à pratiquer à la date de la résiliation	4,38	5 654 977
1-2 immobilisations réseau HP et réseau BP : montant non amorti	3,88	3 886 696
1-3 travaux de raccordement autorisés en 2002-2003 2004 : montant non amorti	0,19	0 (828 937 € inclus dans le poste 1-1)
2. Biens de reprise	8,24	8 388 038
2-1 centrale Lafayette : installations chaud et froid : valeur nette comptable	3,93	6 849 807
2-2 VRF cogénération Lafayette (location financière) et chaudière n° 6 (crédit-bail) : valeur résiduelle financière des financements	1,34	1 360 566
2-3 centrale Lafayette : travaux de mise en conformité des installations froid : valeur nette comptable	2,78	0 (2 807 856 € inclus dans le poste 2-1)
2-4 terrain d'emprise Lafayette : valeur nette comptable	0,10	177 665
2-5 centrales de production frigorifiques : valeur nette comptable	0,09	0 (182 195 € inclus dans le poste 2-1)
3. Autres indemnités	3,57	3 091 063
dévoiements de réseaux sur Villeurbanne : remboursement des sommes passées en charges plus valeur non amortie des sommes passées en immobilisations	3,57	3 091 063 (476 727 K€ inclus dans le poste 1-1)
Total des indemnités revenant à l'ancien délégataire (1+2+3)	20,26	21 020 774
4. Remboursement à la collectivité des sommes liées au mécanisme de la garantie de renouvellement :		
16.85 M€ en ce qui concerne les dotations aux amortissements et les provisions pour renouvellement , exprimées en valeur 2003 sur la base d'une capitalisation à l'indice Eonia – 0.5 entre janvier 1998 et août 2004	- 20,35	- 20 205 160
Solde = droit de reprise des biens existants	considéré égal à 0,0 M€	considéré égal à 815 614 €

Les évolutions prises en compte depuis novembre 2003 sont les suivantes :

- biens de retour : ce poste augmente du fait, d'une part, de l'intégration dans ce poste de dépenses identifiées jusqu'à présent sur d'autres postes, d'autre part; de prise en compte de nouvelles dépenses (raccordements récents, fin des travaux sur le réseau Lyon 8° ;

- biens de reprise : ce poste augmente du fait, d'une part, d'intégration de nouvelles dépenses (groupes froid Lafayette, centrale de production frigorifique Tonkin), d'autre part, de la revalorisation du foncier (valeur d'une partie du tréfond concernant les cuves de fuel et réévaluation intervenue en 1979, non prises en compte dans la précédente évaluation) ;

- autres indemnités : ce poste diminue du seul fait de sa prise en compte partiel sur un autre poste.

- remboursement des sommes liées au mécanisme de garantie de renouvellement : l'écart tient à l'actualisation des données de rémunération (variation des taux d'intérêt utilisés).

Les modalités de versement à Prodith

En synthèse, la collectivité reconnaît devoir verser à la société Prodith la somme de 21 020 774 € à titre d'indemnités de résiliation relatives aux biens remis ou repris.

En contrepartie, la Communauté demande le remboursement de 20 205 160 € correspondant aux sommes liées au mécanisme de la garantie de renouvellement.

Ces sommes feront l'objet des inscriptions comptables et budgétaires suivantes :

- mandat de 21 020 774 € au compte 215 380
- titre de recettes de 20 205 160 € au compte 774 000.

Les modalités de répercussion à Elvya

La convention de délégation de service public conclue avec la société Elvya prévoit en son article 8.6 que l'ensemble des biens remis pourra donner lieu au versement d'un droit de reprise, lequel droit ne pourra excéder 2 M€ et sera notifié au délégataire d'ici le 31 mars 2005.

Par conséquent, le solde de 815 614 € sera mis à charge de la société Elvya.

Ces sommes feront l'objet des inscriptions comptables et budgétaires suivantes :

- titre de recettes de 815 614 € au compte 774 000.

Le suivi comptable du patrimoine

Afin d'assurer le suivi comptable des biens mis à disposition du nouveau délégataire Elvya, il convient de passer les écritures d'ordre suivantes :

- titre de recettes de 21 020 774 € au compte 215 380
- mandat de 21 020 774 € au compte 241 100 mise en concession ou affermage ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Valide :

a) - le montant des indemnités de résiliation dues à la société Prodith au titre de la résiliation du contrat de délégation de service public de chaud et de froid urbains intervenu le 31 août 2004, pour un montant de 21 020 774 €,

b) - le montant de 20 205 160 € demandé à la société Prodith au titre du remboursement des sommes liées au mécanisme de la garantie de renouvellement, sommes devenues sans objet à la suite de la résiliation intervenue,

c) - le montant de 815 614 € à porter à la charge du délégataire Elvya au titre du droit de reprise des biens existants.

2° - Autorise en conséquence :

a) - le versement de 21 020 774 € à la société Prodith au compte 215 380,

b) - l'émission d'un titre auprès de la société Prodith pour un montant de 20 205 160 € au compte 774 000,

c) - l'émission d'un titre de 815 614 € auprès de la société Elvya au compte 77 400,

d) - les écritures d'ordre suivantes : titre de recettes de 21 020 774 € au compte 215 380, mandat de la même somme au compte 241 100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,